

---

## TITRE 2 – ZONE ROUGE

---

Il s'agit d'une zone :

- qui est soumise à des risques forts
- ou qui est, compte tenu des objectifs de préservation des champs d'expansion des crues(\*), vouée à être préservée de l'urbanisation.

De ce fait, les travaux, constructions, installations sont strictement réglementés, en vue :

- de ne pas accroître la vulnérabilité (\*) des biens et des personnes,
- de maintenir les capacités d'expansion des crues.

### **Article 1 : Interdictions**

Sont interdits toutes constructions, installations, aménagements, remblais, parkings, stockages à l'air libre.

Sont également interdits tout changement d'usage des constructions, tout changement de destination à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

### **Article 2 : Autorisations**

#### **2.1. Conditions générales**

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69).

Une vue en coupe devra faire figurer les cotes altimétriques des planchers.

#### **2.2. Détail des autorisations**

##### ***2.2.1. Entretien et aménagements améliorant la fonctionnalité du bâtiment existant***

Les travaux usuels d'entretien et de gestion courante des biens et activités, implantés antérieurement à la publication du présent PPR ou autorisés par celui-ci, sont admis notamment les aménagements internes, les traitements de façades, les réfections de toitures.

Les aménagements améliorant la fonctionnalité des bâtiments existants (de type auvent, quai...), construits en continuité du bâtiment existant et ouverts dans le sens de l'écoulement, sont autorisés.

##### ***2.2.2. Surélévation d'un bâtiment***

La surélévation des bâtiments en rez-de-chaussée est autorisée pour un seul étage supplémentaire.

##### ***2.2.3. Reconstruction due à un sinistre ou à une démolition***

La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, y compris ses annexes (garage, abri, clôture...) est autorisée, excepté dans le cas où celle-ci ferait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue.

Cette reconstruction doit avoir un CES(\*coefficient d'emprise au sol) et une SHON(\*surface hors œuvre nette) inférieurs ou égaux à ceux d'origine. Les sous-sols sont interdits. Le premier plancher de la construction devra être réalisé 30cm au-dessus de la côte de la crue de référence(\*).

La reconstruction respectera les prescriptions inscrites dans l'article 3 « dispositions constructives ».

La reconstruction à l'identique des digues agricoles est autorisée excepté dans le cas où celle-ci ferait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue.

La reconstruction des abris, annexes de jardins, situés en bordure de rivière, est autorisée lorsqu'elle fait suite à une démolition ou un déplacement liés à des travaux de protection ou d'aménagement de la rivière.

##### ***2.2.4. Bâtiments agricoles***

Les hangars et bâtiments agricoles ouverts sur au moins deux pans, dans le sens de l'écoulement, sont admis lorsqu'ils sont destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements.

Sont également admises les serres nécessaires à l'activité agricole à condition :

- qu'il s'agisse de serres tunnel ou plastique sur arceaux,
- qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant,
- qu'elles soient distantes entre elles d'au moins cinq mètres,
- qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ni au stockage des eaux.

### **2.2.5. Mise aux normes et transformations mineures**

Sont autorisés les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoires par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande. Cette mise aux normes devra respecter les dispositions constructives de l'article 3, dans la mesure du possible.

Sont autorisées les créations d'ouverture situées plus de 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence.

### **2.2.6. Clôtures**

Seules sont autorisées comme clôtures:

- les haies vives
- les grillages
- les clôtures à trois fils maximum, espacés d'au moins 20cm avec des poteaux distants d'au moins 3m.

Ces clôtures devront être montées sans fondation faisant saillie au sol. De la même manière, les clôtures ne devront pas comporter de muret, en soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

### **2.2.7. Piscines**

Les piscines sont admises lorsqu'elles sont liées à une habitation existante. Les règles de construction devront prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion.

Les locaux techniques devront être enterrés et étanches. Les dispositifs associés n'auront, de fait pas à respecter les dispositions constructives de l'article 3.

### **2.2.8. Changements de destination des locaux existants**

Les changements de destination des locaux situés à des niveaux inondables sont autorisés lorsqu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité(\*) des biens et des personnes, comme par exemple :

:

	<b>occupation actuelle</b>	<b>destination</b>
<b>sous-sol</b>	quelconque	Cave , garage, stockage ou annexes
<b>rez-de-chaussée inondables</b>	commerce / artisanat habitat	Cave, garage, stockage ou annexes Commerce, artisanat, habitat avec réduction de la vulnérabilité
<b>niveaux non inondables</b>	pas de prescriptions	

Les changements de destination des étages, non inondables, sont tous autorisés.

### **2.2.9. Ouvrages et travaux hydrauliques**

Tous les travaux suivants : entretien des cours d'eau, travaux de lutte contre les inondations et la pollution, approvisionnement en eau, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, sont autorisés.

### **2.2.10. Équipements, infrastructures, réseaux**

Les infrastructures publiques nouvelles ainsi que l'aménagement des infrastructures existantes, sont admis à condition de ne pas augmenter le risque sur les enjeux existants.

Les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau sont autorisés. Ils devront être étanches, et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue. Les réseaux d'assainissement seront munis de tampons verrouillés. Les travaux pour améliorer les ouvrages d'assainissement existants seront autorisés. Les stations de pompage d'eau potable seront autorisées.

Les réseaux divers sont autorisés, munis de dispositifs de coupures automatiques ou de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.

### **2.2.11. Déblais et extractions**

Les déblais et extractions sont admis s'ils n'aggravent pas la dynamique d'écoulement pour aucun type de crue.

### **2.2.12. Cultures**

Les cultures annuelles, les vignes, et les plantations d'arbres fruitiers sont autorisées. Les plantations d'arbres non fruitiers espacés d'au moins 4 mètres sont admises, à l'exclusion des arbres à enracinements superficiels. Elles doivent se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau. Les arbres, y compris ceux plantés avant l'approbation du présent plan, devront être élagués régulièrement jusqu'à 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(\*), et les produits de coupe et d'élagage évacués.

Le drainage et la collecte des eaux de ruissellement devra s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

### **2.2.13. Loisirs**

Les espaces verts, aires de sports, aires de jeux, équipements sportifs sont autorisés sans remblai à condition de conserver le champ d'expansion des crues(\*).

Les constructions associées (buvette, vestiaires, sanitaires...) sont admises à condition :

- que leur superficie totale (somme des superficies de chaque construction) soit inférieure à 100m<sup>2</sup>
- que les planchers soient construits 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence
- qu'elles soient transparentes à l'écoulement des eaux.

### **2.2.14. Terrasses**

Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblais. La surface totale ne devra pas être supérieure à 100m<sup>2</sup>.

### **2.2.15. Citernes enterrées**

Les citernes enterrées sont admises à condition qu'elles soient lestées, et que les orifices non étanches soient placés 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(\*).

### **2.2.16. Stockage**

Les stockages de produits non polluants sont autorisés, à l'intérieur de locaux existants fermés. Les produits polluants, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(\*).

### **2.2.17. Mobilier urbain**

Le mobilier urbain sera autorisé sous réserve d'avoir peu d'impact sur l'écoulement des crues.

### **Article 3 : Dispositions constructives**

Les constructions neuves, les extensions, et les reconstructions qui sont autorisées par le présent PPR devront être, autant que possible, non vulnérables aux inondations.

Ces mesures concernent les zones rouge et bleue.

Elles respecteront les dispositions suivantes :

- Le règlement indique la cote à respecter pour la mise hors d'eau des premiers planchers autorisés. Pour cela, la construction sera construite sur vide sanitaire, sur remblais ou sur pilotis.

Les remblais nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments sont autorisés, mais sont strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès. Une tolérance est accordée pour les remblais situés à moins de 2m du bâti. Les terrasses à niveau des planchers hors d'eau, les talus, etc... sont interdits. Les constructions, ouvrages, devront résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue centennale.

- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter par exemple l'emploi de liants à base de plâtre.
- Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les installations de chauffages etc... doivent être placés 30cm au-dessus de la cote de la crue de référence(\*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés. Les dispositifs de coupure seront impérativement placés hors d'eau.
- Les réseaux d'assainissement devront être réalisés de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé en cas de crue. Les tampons d'assainissement seront de type « verrouillé »
- Toutes précautions devront être prises en matière de protection des forages contre les risques de pollution, ces ouvrages constituant des vecteurs préférentiels de contamination des eaux souterraines, soit par migration des polluants de surface, soit par mélange de deux aquifères.